



N°AC-CH-2024-AT25_00021

CIRCULATION et STATIONNEMENT

RUE DES NOISETTES

Espaces verts et dépendances - Arrachages d'arbres

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par IDVERDE pour le compte de Pôle Erdre et Cens au droit sis Rue des Noisettes et Rue du Puits sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Espaces verts et dépendances - Arrachages d'arbres, Rue des Noisettes de Rue du Puits à la fin de la voie et Rue du Puits de Rue des Noisettes à Rue des Oiseaux du 10/02/2025 au 07/03/2025.

ARTICLE 2 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules est interdite, sous réserve de la desserte des riverains.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 20 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu et sécurisé doit être mise en place.

ARTICLE 5 : Etat de propreté de la voirie maintenu en permanence.

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier est interdit au droit et en face des travaux.

ARTICLE 7 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **07 FEV. 2025**



Maire,

Laurent GODET

Rendu exécutoire
par publication le

07 FEV. 2025